

JLD- HSSC

ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN PROLONGATION DE LA MESURE
D'ISOLEMENT

N° RG 26/01651 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DDWJR

DEMANDEUR :

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

DÉFENDEUR :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Partie faisant l'objet des soins,
Représentée par Me Audrey CARRO, avocat commis d'office,

CURATEUR :

[REDACTED]
[REDACTED]

Non comparant, non représenté,

Nous, Laure BERNARD, magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Paris, régulièrement désigné
par ordonnance du 07 juillet 2026, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu les conclusions déposées en date du 11 août 2026 par le conseil de [REDACTED]
[REDACTED],

[REDACTED] fait l'objet le 9 août 2026 à 17 h00 d'une prolongation de
la décision de renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement (pour une durée maximale
de 36h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la
contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en
hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un
dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un
psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après
évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique
et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et
tracée dans le dossier médical.

Le conseil de la patiente sollicite la mainlevée de la mesure d'isolement notamment pour
irrégularité de la procédure, du fait de la tardiveté de la saisine du JLD.

Il apparaît que la décision initiale de mise à l'isolement a été prise le 07 août 2026 à 14h34.

La saisine doit intervenir dans les 72 heures soit en l'espèce, au plus tard le 10 août 2026 à 14h34.

Or, la saisine est effectivement tardive puisqu'en date du 10 août 2026 à 18h12.

Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés, il convient de constater l'irrégularité de la requête de l'hôpital, et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement de l'intéressée.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED],

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED].

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

DISONS que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

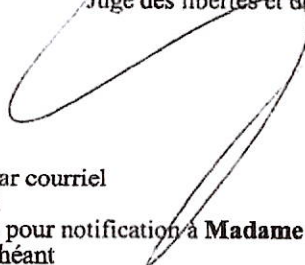
INFORMONS les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 12 Août 2026 à 11h30

Le Greffier



Le Vice-Président,
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à Madame Priscila RIBEIRO DE MELO.
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier